

**Mise à jour
22 février 2017**

NOTE JURIDIQUE

Retraite/Vieillesse

Les ressources et l'hébergement des personnes handicapées vieillissantes

Base juridique

*Articles L. 341-15, L. 341-16, L. 355-1 et L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale
Articles L. 245-1, L. 344-5 et L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles*

1	Les ressources	3
1.1	L'allocation aux adultes handicapés (AAH)	3
1.1.1	Principe	3
1.1.2	Application	4
1.2	Le complément de ressources (complément à l'AAH)	5
1.3	La majoration pour la vie autonome (MVA)	5
1.4	La pension d'invalidité	5
1.5	La majoration pour l'assistance d'une tierce personne (MTP)	6
1.5.1	Cas des titulaires d'une pension de vieillesse acquise au titre de l'inaptitude au travail ou qui a été substituée à la pension d'invalidité	6
1.5.1.1	Maintien de la MTP perçue avant l'âge légal de départ à la retraite	7
1.5.1.2	Demande d'une MTP après l'âge légal de départ à la retraite	7
1.5.2	Cas des titulaires d'une pension de vieillesse « classique » ou anticipée (dans le cadre du dispositif existant au profit des personnes en situation de handicap)	8
1.6	La rente accident du travail	8
1.7	L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	8
1.8	La prestation de compensation du handicap (PCH)	9
2	L'hébergement	10
2.1	Hébergement dans un établissement pour personnes handicapées au-delà de soixante ans	10
2.2	Hébergement dans un établissement pour personnes âgées	11

1 Les ressources

1.1 L'allocation aux adultes handicapés (AAH)¹

1.1.1 Principe

En principe, le versement de l'AAH prend fin **lorsque le titulaire atteint l'âge légal de la retraite**: tous les bénéficiaires de l'AAH sont **réputés inaptes au travail** à l'âge légal de la retraite, et bénéficient ainsi d'une **pension vieillesse pour inaptitude**. Celle-ci sera **acquise de plein droit**².

A noter : En conséquence de la réforme des retraites, à partir de, **l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans** (pour les personnes nées en 1955 et après).

En vertu du principe de subsidiarité de l'allocation³, les allocataires doivent faire valoir leurs droits à l'avantage vieillesse, à l'exception de l'ASPA: pension de retraite de base, retraite complémentaire obligatoire.

A partir du **1^{er} janvier 2017**, l'AAH sera maintenue au-delà de l'âge légal de départ à la retraite pour les personnes remplissant les conditions ouvrant droit à l'ASPA et justifiant d'un **taux d'incapacité permanente d'au moins 80%**⁴. Cette simplification les dispensera donc de basculer dans le régime de l'ASPA et de devoir faire une demande d'AAH différentielle, comme c'était nécessaire jusqu'alors.

Au regard de la rédaction de la dernière disposition du VI de l'article 87 de la loi de finances pour 2017, il n'est pas exclu qu'une personne justifiant un taux d'au moins 80% et ayant opté pour l'ASPA avant cette réforme, puisse y renoncer et refaire une demande d'AAH, dès lors qu'elle a 62 ans après le 1er janvier 2017.

En revanche, pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente se situe entre 50% et 79%, le **versement de l'AAH prend automatiquement fin lorsque la personne atteint l'âge légal de la retraite**. La personne bascule directement dans le régime de retraite pour

¹ Article L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale : Consultez la note juridique sur l'AAH

² Article L821-1 alinéa 10 du code de la sécurité sociale

³ Article L.821-1 du code de la sécurité sociale

⁴ Article L.821-1 alinéa 8 du code de la sécurité sociale modifié par la loi de Finances du 20/12/2016

inaptitude et pourra éventuellement formuler une demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : elle n'aura plus droit à l'AAH⁵.

	Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)	Autre avantage vieillesse : pension de retraite de base, retraite complémentaire obligatoire
AAH à un taux compris entre 50 et 79%	AAH supprimée : basculement dans le régime de l'ASPA	AAH supprimée
AAH à un taux d'au moins 80%	AAH maintenue : la personne n'a pas à basculer dans le régime de l'ASPA	Demande d'une AAH différentielle possible si le montant de l'avantage vieillesse est inférieur à l'AAH

1.1.2 Application

A l'occasion d'une première demande ou d'un renouvellement d'AAH, et quel que soit le taux d'incapacité de la personne qui la demande, la commission compétente procède à l'examen de la demande « afin d'apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne justifie l'attribution de l'AAH »⁶. Ceci s'explique par **l'impossibilité de préjuger un taux d'incapacité** en fonction de celui estimé pour une période antérieure.

Si le taux d'incapacité est d'au moins 80%, il sera fait application de L.821-1 du code de la sécurité sociale, et la personne devra **prioritairement faire valoir son droit à l'assurance vieillesse (à l'exception de l'ASPA)**. Elle pourra éventuellement bénéficier à titre subsidiaire d'une **allocation différentielle** égale à la différence entre le montant de son avantage et le montant de l'AAH à taux plein.

Si le taux est inférieur à 80%, la commission notifiera une **décision de rejet**.

Il est jugé de façon constante qu'il ne suffit pas de voir si le bénéficiaire de l'avantage remplit les conditions de ressources pour bénéficier de l'AAH, mais il doit être recherché si pendant cette période le montant de l'avantage vieillesse ne dépassait pas le montant de l'allocation⁷.

⁵ Article L.821-2 al. 4 du code de la sécurité sociale

⁶ Circulaire DGAS/1C N°2001-577

⁷ Arrêt de la Cour de cassation Ch. Soc. 15.02.2005 pourvoi n°03-30631

Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire de l'AAH fait valoir son droit à un avantage vieillesse, l'AAH

continue de lui être servie jusqu'à ce que l'avantage auquel il a droit soit effectivement perçu⁸. Cela implique notamment l'envoi avant toute suspension, d'un avis demandant à l'intéressé de justifier du dépôt d'une demande pour l'octroi de cet avantage⁹.

1.2 Le complément de ressources (complément à l'AAH)¹⁰

En principe, le versement du complément de ressources pour les personnes handicapées (ou complément à l'AAH) prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail, c'est-à-dire l'âge légal de départ à la retraite.

1.3 La majoration pour la vie autonome (MVA)¹¹

Il n'existe **aucune de limite d'âge** pour percevoir la majoration pour la vie autonome. Par conséquent, une personne ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite et percevant un avantage vieillesse pourra par principe bénéficier de la majoration pour la vie autonome, **dès lors qu'elle continue à percevoir l'AAH ou que son avantage vieillesse est complété par une AAH différentielle** et sous réserve de remplir les autres conditions d'attribution.

1.4 La pension d'invalidité¹²

En principe, la pension d'invalidité **prend fin à l'âge légal de départ à la retraite** pour être remplacée par une **pension vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail¹³.**

Toutefois, le titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite ne verra sa pension d'invalidité convertie en pension vieillesse pour inaptitude que s'il en fait expressément la demande. A défaut de demande expresse, il pourra bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à cinq ans après l'âge légal de

⁸ L'organisme versant l'AAH (CAF ou MSA) est alors subrogé dans les droits du bénéficiaires et peu s'adresser directement aux organismes de paiement de l'avantage vieillesse pour récupérer les sommes. Ceci évite aux bénéficiaires de l'AAH de reverser eux-mêmes les sommes perçues en attente du versement de l'avantage concerné

⁹ Arrêt de la Cour de cassation Ch. Soc. 18.10.1990 pourvoi n° 88-13323

¹⁰ Article L.821-1-1 du code de la sécurité sociale : Consultez la note juridique sur le complément de ressources

¹¹ Article L.821-1-2 du code de la sécurité : Consultez la note juridique sur la majoration pour la vie autonome

¹² Articles L. 341-15 et L. 341-16 du code de la sécurité sociale: Consultez la fiche pratique sur la conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse

¹³ Article L. 341-15 al. 1 du code de la sécurité sociale



retraite (soit 67 ans pour les personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite à 62 ans)¹⁴. La jurisprudence a précisé que cette exception ne concernait que les cas effectifs d'exercice de l'activité professionnelle et pas les cas de maintien d'un contrat de travail dont l'exécution est suspendue¹⁵.

Le montant de cette pension vieillesse dépendra du parcours professionnel de chaque personne et des droits ainsi ouverts, il ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)¹⁶.

La pension de retraite pour inaptitude est **calculée à taux plein (50%)**, même si la personne n'a pas cotisé le nombre de trimestre requis, selon l'équation suivante:

$$\frac{SAM \times 50\% \times DA}{DT}$$

SAM : salaire annuel moyen calculé sur 25 ans

DA : durée d'assurance au régime général de sécurité sociale

DT : durée de référence pour obtenir une pension à taux plein

Attention ! Si la pension ne subit pas de décote, le nombre de trimestres validés joue tout de même un rôle dans la détermination du montant final de la pension vieillesse.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) prend fin à l'âge d'ouverture des droits à l'ASPA.

1.5 La majoration pour l'assistance d'une tierce personne (MTP)¹⁷

1.5.1 Cas des titulaires d'une pension de vieillesse acquise au titre de l'inaptitude au travail ou qui a été substituée à la pension d'invalidité

Le titulaire d'une pension de vieillesse acquise au titre de l'inaptitude au travail ou qui a été substituée à la pension d'invalidité antérieurement perçue, **peut bénéficier de la MTP**.

Une première demande de MTP peut être déposée après l'âge de la retraite, mais il faudra alors démontrer faut que **les conditions d'attribution étaient réunies avant l'âge de la**

¹⁴ Article L.341-16 du code de la sécurité sociale

¹⁵ Arrêt de la Cour de cassation Ch. Civ. 2e, 28.05.2015, pourvoi n°14-14960

¹⁶ Article L. 341-15 al. 2 du code de la sécurité sociale

¹⁷ Articles L. 341-15 et L. 341-16 du code de la sécurité sociale: Consultez la fiche pratique sur la conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse



retraite à taux plein, soit dans les cinq ans suivants l'âge légal de la retraite¹⁸ : le certificat médical joint à la demande devra donc en attester.

A noter : il n'est donc pas nécessaire que la personne ait bénéficié d'une pension d'invalidité : un allocataire de l'AAH qui a travaillé quelques années et percevra une pension de vieillesse pour inaptitude est susceptible de bénéficier d'une MTP passé l'âge de la retraite dès lors qu'il en remplit les conditions médicales.

1.5.1.1 Maintien de la MTP perçue avant l'âge légal de départ à la retraite

L'assuré titulaire de la majoration pour tierce personne en complément de sa pension d'invalidité continue de percevoir cette majoration **sans nouvelle demande** lors de la substitution de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail¹⁹. A la date de substitution, la majoration pour tierce personne est servie par l'organisme qui sert la pension de vieillesse pour inaptitude au travail²⁰.

1.5.1.2 Demande d'une MTP après l'âge légal de départ à la retraite

Pour bénéficier d'une MTP après l'âge légal de départ à la retraite, l'assuré doit adresser sa demande à l'organisme qui sert la pension de retraite et l'accompagne d'un certificat médical établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie²¹.

Si l'assuré dépose sa demande après l'âge légal du taux plein (soit 5 ans après l'âge légal de la retraite applicable), le certificat médical doit préciser que son état de santé nécessitait l'assistance d'une tierce personne avant cet âge²².

Dès que la caisse d'assurance vieillesse est saisie de la demande, elle doit se mettre en rapport avec la caisse de Sécurité sociale compétente pour statuer sur l'état d'invalidité du requérant. Cette dernière notifie sa décision à la caisse d'assurance vieillesse ainsi qu'à l'intéressé en ce qui concerne le droit de ce dernier à la majoration pour tierce personne²³.

¹⁸ Article R.355-1 code de la sécurité sociale. L'âge du départ à taux plein est fixé à 67 ans pour une personne ayant atteint l'âge légal de la retraite à 62 ans

¹⁹ Circulaire 143/SS du 29 juin 1949

²⁰ Circulaire 143/SS du 29 juin 1949 § II point 3°a)

²¹ Conditions prévues à l'article 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale

²² R. 355-1 du code de la sécurité sociale

²³ Lettre ministérielle 143/SS du 29 janvier 1962

1.5.2 Cas des titulaires d'une pension de vieillesse « classique » ou anticipée (dans le cadre du dispositif existant au profit des personnes en situation de handicap)

Par ailleurs, les personnes

- ayant pris leur retraite « classique »
- ou ayant pris leur retraite de façon anticipée en bénéficiant du dispositif existant au profit des personnes en situation de handicap

doivent pouvoir bénéficier d'une MTP dès lors qu'elles se retrouvent, après l'âge légal mais avant l'âge du taux plein, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie après liquidation de leur retraite.

En effet, « l'assuré pourra être médicalement reconnu inapte entre 60 et 65 ans [soit entre 62 et 67 ans aujourd'hui] afin de préserver ses droits à la majoration pour tierce personne, par analogie au dispositif prévu au paragraphe 3 de la circulaire CNAV n°17/99 du 03.02.1999: l'examen de l'inaptitude peut s'effectuer dès lors que l'assuré y a intérêt, sans entraîner la révision de la pension»²⁴

1.6 La rente accident du travail

La rente accident du travail, à la différence de la pension d'invalidité, est versée à vie, elle ne s'éteint qu'au décès de la victime.

Il n'existe aucune limite au cumul de la rente avec des prestations d'assurance vieillesse²⁵.

1.7 L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

L'ACPT a été remplacée en 2006 par la prestation de compensation du handicap (PCH). Cependant, les personnes percevant le bénéfice de l'ACTP avant leur 60 ans et qui remplissent les conditions pour percevoir l'APA, ont un **droit d'option** entre les deux : elles peuvent opter pour l'une ou l'autre des prestations **lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans, et lors de chaque renouvellement**²⁶.

²⁴ Circulaire CNAV n° 2004/31 du 1er juillet 2004

²⁵ Réponse ministérielle publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale 22 août 1964

²⁶ Article R. 245-32 du code de l'action sociale et des familles

1.8 La prestation de compensation du handicap (PCH)²⁷

Il n'y a pas de limite d'âge au versement de la prestation de compensation pour les personnes qui en bénéficiaient avant 60 ans. En revanche, les textes fixent une barrière d'âge pour la première demande : en principe, la personne doit être âgée de **moins de 60 ans au moment de la première demande**²⁸.

Cependant, il existe **trois cas où la limite d'âge n'est pas applicable**²⁹ :

- Les personnes de plus de 60 ans qui répondaient aux critères de handicap pour l'éligibilité à la PC avant 60 ans peuvent solliciter cette prestation **avant 75 ans**.
- Les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP et qui souhaitent y renoncer au profit de la PCH peuvent solliciter cette prestation à tout âge.
- Les personnes de plus de 60 ans exerçant toujours une activité professionnelle peuvent solliciter cette prestation **sans limite d'âge et sans avoir à justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans**.

La PCH et l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ne sont pas cumulables³⁰ :

A compter de 60 ans et à chaque renouvellement de la PCH, le bénéficiaire peut choisir entre le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'APA. A défaut de choix exprimé, le bénéficiaire reste dans le dispositif de la PCH

Les personnes âgées de moins de 75 ans qui remplissaient les conditions d'attribution avant 60 ans, peuvent solliciter la PCH, et ce, indépendamment du fait qu'elles soient ou non bénéficiaires de l'APA.

Cependant, en devenant bénéficiaire de la PCH, elles cessent de percevoir l'APA.

²⁷ Article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles: consultez la note juridique sur la prestation de compensation

²⁸ Articles L. 245-1 et D.245-3 du code de l'action sociale et des familles

²⁹ Article L. 245-1 II du code de l'action sociale et des familles

³⁰ Article L. 245-9 du code de l'action sociale et des familles

2 L'hébergement

2.1 Hébergement dans un établissement pour personnes handicapées au-delà de soixante ans

S'il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire édictant une interdiction d'accueillir ou de maintenir une personne atteignant l'âge de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées, les textes prévoient la possibilité pour un établissement ou un service d'accueillir des personnes handicapées quel que soit leur âge³¹. Il faut se référer à **l'arrêté d'autorisation propre à chaque établissement**³² afin de savoir s'il prévoit un âge limite pour les personnes accueillies. Par conséquent, **l'admission des personnes de plus de 60 ans** en établissement pour personnes handicapées est possible, si **l'arrêté d'autorisation de l'établissement le permet**, y compris au titre d'une première admission.

De même, le **maintien des personnes de plus de 60 ans** en établissement pour personnes handicapées est possible dès que **l'arrêté d'autorisation de l'établissement ne fixe pas un âge limite** au-delà duquel les personnes ne peuvent plus rester.

Les textes disposent que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reste compétente pour statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures destinées aux adultes handicapés³³. Il **ne peut donc y avoir une orientation systématique vers des établissements pour personnes âgées** lorsque la personne handicapée atteint l'âge de 60 ans³⁴.

On peut noter que la plupart des arrêtés d'autorisation contient l'âge planché d'admission mais peu ont fixé un âge limite. Par conséquent, **la commission ne peut refuser de statuer sur la demande d'orientation d'une personne âgée de plus de 60 ans vers un établissement destiné aux personnes handicapées**. Sauf dispositions contraires au sein de la convention de l'établissement, la commission peut prononcer le maintien ou l'admission d'une personne handicapée âgée de plus de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées, si tel est leur souhait.

³¹ Article L.312-1 7° du code de l'action sociale et des familles

³² Décision de la CCAS du 19.11.2002

³³ Art. L.241-6 I 5° code de l'action sociale et des familles

³⁴ Réponse ministérielle du 15.03.2005 n°1444

Par ailleurs, le **conseil général ne peut s'opposer à ce maintien ou à cette admission. Toute personne hébergée en établissement pour personnes handicapées se voit appliquer le régime d'aide sociale en faveur des personnes handicapées, et ce quel que soit son âge**³⁵. Celui-ci est beaucoup plus favorable que le régime d'aide sociale aux personnes âgées. C'est notamment le cas en matière de récupération, de mise en jeu de l'obligation alimentaire pour lesquelles les règles applicables en matière de frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées s'appliquent, à savoir l'exclusion de l'obligation alimentaire et un recours en récupération uniquement sur la succession de la personne hébergée sauf si les héritiers sont les enfants, parents, conjoint ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne.

2.2 Hébergement dans un établissement pour personnes âgées

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations en faveur des personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple à domicile³⁶.

Il s'agit donc de prestations en nature, en espèces, mais aussi de placement en établissement ou de maintien à domicile.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est chargée de désigner les établissements d'accueil correspondant aux besoins de la personne et en mesure de l'accueillir³⁷. Il n'existe **aucun texte qui limite la compétence de la commission à l'orientation dans des établissements destinés aux personnes handicapées.**

Dès lors, une **personne handicapée peut être orientée en maison de retraite ou en long séjour.**

Antérieurement à la loi du 11 février 2005, le régime applicable aux personnes accueillies dépendait du lieu de vie de la personne : s'il s'agissait d'un établissement pour personnes âgées, le régime de l'aide sociale aux personnes âgées s'appliquait et s'il s'agissait d'un établissement pour personnes handicapées, l'aide sociale aux personnes handicapées s'appliquait. Ce système était défavorable aux personnes handicapées vieillissantes, cela entraînait leur basculement dans le régime des personnes âgées, moins favorable.

³⁵ Article L344-5 du code de l'action sociale et des familles, Consultez la note juridique « Les ressources des personnes hébergées »

³⁶ Article L241-1 du code de l'action sociale et des familles

³⁷ Art. L.241-6 5° du code de l'action sociale et des familles

La loi du 11 février 2005³⁸ a précisé que les personnes **handicapées accueillies dans des structures pour personnes âgées continuaient, sous certaines conditions, de bénéficier du régime d'aide sociale applicable aux personnes handicapées**. Le régime applicable n'est donc plus dans ce cas attaché à la nature de l'établissement d'accueil.

Ainsi, toute personne hébergée dans un établissement ou service qui accueille des personnes âgées³⁹ ou dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée :

- qui a été précédemment accueillie dans un établissement ou service
 - o qui accueille des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
 - o ou qui leur apporte à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale
 - o ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert
- **ou** qui a un taux d'incapacité de 80%⁴⁰ reconnu avant 65 ans

est soumise aux règles applicables en matière de participation aux frais d'hébergement et d'entretien aux personnes handicapées dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles⁴¹.

³⁸ Article 18 de la loi du 11.02.2005 insérant l'art. L.344-5-1 dans le code de l'action sociale et des familles

³⁹ Art. L. 312-11 6° du code de l'action sociale et des familles

⁴⁰ Article D344-40 du code de l'action sociale et des familles

⁴¹ Article L.344-5-1 du code de l'action sociale et des familles